

CONTRAT D'APPORT D'AFFAIRE

N° Registre :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

APPORTEUR D'AFFAIRE

FAMICITY

15 place de l'hotel de ville 71100 CHALON SUR SAONE

au capital de : 1000 €

représenté par : **Valency Serge**

en qualité de : **Responsable**

immatriculée au registre du commerce de : **907983134**

CHARGE D'AFFAIRE

au capital de : €

représenté par :

en qualité de :

immatriculée au registre du commerce de :

ENSEMBLES, LES « PARTIES »,

APRES AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- L'APPORTEUR D'AFFAIRE exerce les activités suivantes à titre principal :

Gestion du Réseau Immo-Diffusion en Transactions & locations immobilières sur internet.

Il apporte au chargé d'affaire la prescription du propriétaire souhaitant bénéficier des services d'un Mandat-Diffusion. Ci-après dénommé le « propriétaire prescrit »

- LE CHARGE D'AFFAIRE est spécialisé dans le domaine suivant :

Transactions & locations immobilières sur le secteur du propriétaire prescrit.

Le chargé d'affaire dispose des compétences et par conséquent d'un accès à un réseau relationnel sur son secteur utile pour l'apporteur d'affaire.

Aussi, le chargé d'affaire, propose à l'apporteur d'affaire ses services, dans le but de représenter les services de l'apporteur d'affaire.

L'apporteur d'affaire souhaite donc recevoir une rémunération spécifique pour sa recherche, sa présentation commerciale, sa prescription du propriétaire prescrit et son suivi.

Les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent contrat d'apporteur d'affaire (ci-après, le "Contrat") les conditions et modalités de leur accord.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ DE CE QUI SUIT

- ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels l'apporteur d'affaire confie au chargé d'affaire la mission, acceptée par lui, de lui présenter le propriétaire prescrit intéressé par les services du Mandat-diffusion proposé par L'apporteur d'affaire.

Le chargé d'affaire aura comme mission de conclure un mandat de vente, de préférence exclusif, et sera chargé de constituer un dossier photo, d'une une fiche technique et d'une estimation, le tout constitué sur le logiciel de L'apporteur d'affaire.

- ARTICLE 2. DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du jusqu'au .

Le Contrat prendra fin automatiquement au bout de 18 mois.

Chaque affaire apportée par L'apporteur d'affaire devra faire l'objet d'un contrat unique.

- ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORTEUR D'AFFAIRES

1. Montant de la rémunération

En contrepartie de ses services, l'apporteur d'affaire recevra une commission (ci-après, la "Commission") uniquement lorsque le chargé d'affaire aura conclu une vente (ou mise en location) entre le propriétaire prescrit (ou tout biens communiqués par ce dernier) et tout acquéreurs ou locataires que le chargé d'affaire ou l'apporteur d'affaire auront trouvés pour réaliser la vente ou la location.

En cas de vente réalisée l'apporteur d'affaire obtiendra une commission de % sur le montant hors taxes des produits encaissés par le chargé d'affaire sur tous les biens communiqués par le propriétaire prescrit.

2. Modalités de paiement de la rémunération

Les Commissions sont dues à l'apporteur d'affaire dès l'encaissement par le chargé d'affaire des sommes dues par le propriétaire prescrit.

Les Commissions seront à verser à l'apporteur d'affaire comme suit :

- Pour les ventes, 15 jours après signature de l'acte authentique
- Pour les locations, 15 jours après les locataires installés et les frais d'agences encaissés.

Référence à indiquer : Affaire ID

Ci-après les "Modalités de Paiement"

À défaut de respect par le chargé d'affaire des Modalités de Paiement, l'apporteur d'affaire envoie une mise en demeure au chargé d'affaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À partir de sa réception, le chargé d'affaire sera redevable de la Commission augmentée du taux d'intérêt légal en vigueur.

Si la vente ou le service n'a pas pu être réalisé pour des raisons non imputables au chargé d'affaire, alors aucune Commission ne sera due à l'apporteur d'affaire.

3. Frais et charges

Le chargé d'affaire supporte seul les frais professionnels relatifs à l'exécution du présent Contrat.

L'apporteur d'affaire prendra à charge une communication premium sur tous les sites référencés dans le réseau Immo-Diffusion et accompagnera le propriétaire prescrit dans le suivi des actions commerciales et des négociations à venir.

- ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

D'une manière générale les parties s'engagent à exécuter le présent Contrat avec diligence et bonne foi, et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer.

1. Le chargé d'affaire

Le chargé d'affaire exécutera toutes les obligations de vente ou de prestation de service qu'il aura contractées avec Le propriétaire prescrit, conformément aux conditions générales telles qu'elles auront été transmises au chargé d'affaire en particulier en ce qui concerne les commissions, les délais et les conditions de paiement.

Le chargé d'affaire exécutera ses obligations envers le propriétaire prescrit avec diligence et bonne foi. La conclusion de tout contrat ou accord commercial entre le chargé d'affaire et le propriétaire prescrit donne lieu à l'envoi d'une notification par le chargé d'affaire à l'apporteur d'affaire, sans délai.

2. l'apporteur d'affaire

Chaque propriétaire prescrit fera l'objet du contrat unique d'apport d'affaire numéroté dans un registre dédié à cet effet.

Il est précisé que le chargé d'affaire pourra participer à une Licence complémentaire auprès des services de l'apporteur d'affaire, dédié au référencement, et lui permettant de réduire le montant de la commission pour chaque prescription.

- ARTICLE 5. RESPONSABILITE DES PARTIES

La présentation de nouveaux propriétaires qui pèse sur l'apporteur d'affaire n'est pas une obligation de résultat ni de moyen. Le chargé d'affaire devra organiser son activité pour que celle-ci ne soit pas dépendante de l'apporteur d'affaire.

Le chargé d'affaire et l'apporteur d'affaire ne garantissent pas la solvabilité des acquéreurs ou locataires apportés pour la réalisation de la vente. Ils ne garantissent pas non plus la conclusion d'accords commerciaux entre des concurrents et le propriétaire prescrit ou la bonne exécution des contrats conclus avec le propriétaire prescrit.

Le chargé d'affaire devra informer l'apporteur d'affaire de toutes informations qu'il détient sur l'identité, la solvabilité ou encore le sérieux de chaque client apporté.

En cas de négligence caractérisée dans les informations échangées, le présent contrat pourra être résilié par l'apporteur d'affaire sans préavis.

- ARTICLE 6. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Le chargé d'affaire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat, de proposer ou d'exécuter un quelconque contrat auprès du propriétaire prescrit, en dehors d'un mandat en vue de réaliser sa mission envers l'apporteur d'affaire, sans l'accord écrit au préalable de l'apporteur d'affaire.

- ARTICLE 7. INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le Contrat est conclu intuitu personae, et ne pourra par conséquent ni être transféré ou cédé, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord de l'autre partie.

- ARTICLE 8. INDÉPENDANCE

Les Parties certifient qu'elles restent des partenaires commerciaux et professionnels indépendants l'un de l'autre.

- ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent, à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du Contrat et pendant 2 ans après l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, à maintenir le silence en refusant de divulguer ou de diffuser, directement ou indirectement, tous documents, informations, connaissances ou savoir-faire, qui concernent le Contrat, leur co-contractant, ou les modalités de fonctionnement de l'activité de celui-ci auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à faire respecter l'obligation de confidentialité par les membres de leur personnel.

En outre, les Parties promettent de ne pas révéler à des tiers l'existence même du Contrat, et de tout ou partie de ses obligations découlant du Contrat.

- ARTICLE 10. RÉSILIATION ANTICIPÉE

Les Parties peuvent décider de rompre le Contrat unilatéralement en cas d'inexécution fautive ou de non exécution de l'autre partie d'une de ses obligations figurant au Contrat.

En cas d'inexécution, la partie lésée envoie une mise en demeure d'exécuter à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. A peine de nullité, la mise en demeure devra mentionner la présente clause résolutoire. En cas d'inaction de la partie défaillante pendant un mois à compter de la réception de la lettre, le Contrat est résolu de plein droit. Lorsque l'inexécution constitue une faute grave, la partie défaillante n'aura droit à aucune indemnité de rupture.

Par ailleurs, le Contrat est résilié de plein droit lorsque l'une ou l'autre des Parties est liquidée ou placée en redressement judiciaire.

- ARTICLE 11. MODIFICATIONS

Le présent contrat ne se substitue pas aux accords antérieurs, écrit ou oral, entre les parties.

Aucune modification, résiliation ou préavis relatif au présent contrat ne sera valable s'il n'a pas été donné par écrit et signé par les parties.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

- ARTICLE 12. INVALIDITÉ PARTIELLE

Si l'une des clauses du présent contrat est ou devient non valable eu égard du droit applicable ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite. Toutefois, les autres dispositions du présent contrat conservent toute leur force et leur portée.

Les parties devront, de bonne foi, procéder au remplacement de la clause réputée non écrite, par une autre clause valide et dont le sens est le plus proche de l'intention originale des parties.

- ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent contrat est régi par la loi française, alors même que LE CHARGE D'AFFAIRE serait de nationalité étrangère et/ou que le contrat s'exécuterait en tout ou partie à l'étranger.

Tout litige qui s'élèverait à propos de son exécution et qui ne pourrait être résilié à l'amiable sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel Montpellier, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à CHALON SUR SAONE le _____ en 2 exemplaires

Signature du donneur d'ordre

(Précédée de la mention manuscrite)
"Lu et approuvé, bon pour accord"

Signature de l'apporteur d'affaire

(Précédée de la mention manuscrite)
"Lu et approuvé, bon pour accord"

